Réponse à la demande de renseignement no. 1 de la Régie de l'énergie

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE AU DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2022 (LE RA CF 2022) SUR L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE DU COORDONNATEUR (LE CCCF)

INFORMATION À COMPLÉTER

1. Références : (i) RA CF 2021, RA CF 2020 et RA CF 2019, Annexe A, p. 7 et 8;
(ii) RA CF 2022, Annexe A, p. 7 et 8.

Préambule :

(i) En 2021, 2020 et 2019, par exemple, le Coordonnateur fournit les organigrammes détaillés présentant les unités et les directions assujetties au CCCF, soit ceux de la *Direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau* (la DPCMÉER), de la *Direction - Planification* et de la *Vice-Présidence - Technologies de l'information et des communications*.

(ii) Contrairement aux suivis précédents, le Coordonnateur ne fournit pas en 2022 l'organigramme détaillé de la DPCMÉER et de la *Vice-Présidence Conception intégrée du système énergétique et projets technologiques* (la VPCISÉPT) présentant les unités rattachées aux directions assujetties au CCCF.

Demande :

1.1 Veuillez fournir les organigrammes détaillés présentant les unités et les directions assujetties au CCCF de la DPCMÉER et la VPCISÉPT, avec le niveau de détail des rapports annuels précédents.

R1.1 Le Coordonnateur soumet l'annexe A révisée, mise à jour avec les organigrammes détaillés de la direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (ci-après, la « DPCMÉER ») et la vice-présidence Conception intégrée du système énergétique et projets technologiques (ci-après, la « VPCISÉPT »).

2. Références : (i) Dossier R-4179-2021, décision D-2022-146, p. 31, par. 111;
(ii) RA CF 2022, Annexe B, p. 7 et 8;
(iii) RA CF 2022, Annexe D révisée, p. 11, 12 et 13;
(iv) RA CF 2022, Annexe B, p. 6;
(v) RA CF 2022, Annexe D révisée, p. 5;
(vi) Registre des entités visées par les normes de fiabilité en vigueur, p. 10;

(vii) Dossier R-4162-2021, décision D-2023-036, p. 13, par. 39.

Préambule :

(ii) Le Coordonnateur indique que les directions suivantes réalisent des tâches reliées au rôle du Coordonnateur :

- VPCISÉPT : *Direction - Évolution de la conduite du système énergétique et projets technologiques*;
- VPTN : *Direction - Télécommunications* et *Direction - Exploitation technologies numériques.*

(iii) Dans l'Annexe D révisée du RA CF 2022 en suivi de la décision D-2022-146, le Coordonnateur présente la « *Liste de l'ensemble des fonctions de fiabilité remplies par Hydro-Québec, incluant les fonctions de fiabilité pour les unités sous l'autorité du Coordonnateur et celles réalisant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur et rôles et responsabilités des unités ayant une fonction de fiabilité à Hydro-Québec* » mais ne fournit pas les fonctions de fiabilité exercées par les directions des deux vice-présidences citées à la référence précédente.

(v) Il est indiqué que la *Direction - Exploitation des mobiles* de la DPCMÉER exerce les fonctions de fiabilité GOP, TOP, DP, TO et GO mais ajoute une mention « *Non applicable* » en regard de la fréquence de telles activités (référence (iv)).

(vii) Le tableau énumère les unités administratives d'Hydro-Québec exerçant une fonction de Transport ou une fonction de Marché de gros. La Régie constate que la *Direction - Exploitation des mobiles* n'y figure pas contrairement aux autres directions de la DPCMÉER.

Fonction exercée	Unités administratives
Fonction de Transport	• Relevant de la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux du groupe – Exploitation et expérience client: o La direction – Stratégies de conduite du système énergétique; o La direction – Planification de la conduite du système énergétique; o La direction – Conduite du système énergétique; o La direction – Exploitation des réseaux; o La direction – Conformité et fiabilité. • Relevant de la vice-présidence – Technologies numériques o La direction - Exploitation technologies numériques. • Relevant du groupe – Affaires corporatives, juridiques et réglementaires, chef de la gouvernance (GACJRG) o La direction – Affaires réglementaires, tarifaires et services de transport d'électricité. • Relevant de la vice-présidence – Conception intégrée du système énergétique et projets technologiques du groupe – Infrastructures et système énergétique : o La direction – Conception intégrée et optimale du système énergétique
Fonction de Marchés de gros	• Relevant du groupe – Stratégies et développement o La direction principale – Transactions énergétiques et activités commerciales – Marché de gros et, relevant de cette direction principale : o La direction – Développement des affaires

Demandes :

2.1 Veuillez compléter l'Annexe D révisée du RA CF 2022 afin d'y inclure les fonctions de fiabilité reliées au rôle du Coordonnateur exercées par les directions suivantes, en suivi de la décision D-2022-146 :

- VPCISÉPT : *Direction - Évolution de la conduite du système énergétique*;
- VPTN : *Direction - Exploitation technologies numériques* et *Direction - Télécommunications*

R2.1 Le Coordonnateur soumet une version révisée de l'annexe D.

Cependant, il indique que la direction Évolution de la conduite du système énergétique n'exerce aucune fonction opérationnelle ni aucune fonction du Coordonnateur de la fiabilité. Le Coordonnateur respecte ainsi les requis de l'analyse présentée par la Régie au paragraphe 19 de la décision D-2021-064[1] où il précise que la direction Évolution des systèmes de conduite du réseau (maintenant Évolution de la conduite du système énergétique) n'exerce aucune fonction opérationnelle ni aucune fonction du Coordonnateur de la fiabilité.

[1] Décision D-2021-064.

À cet effet, il a appliqué la même analyse pour identifier les fonctions de fiabilité à la Direction Télécommunication en 2022. Ainsi, il n'a pas attribué de fonction à cette direction.

Le Coordonnateur note qu'une inexactitude a été relevée dans l'attribution des fonctions de fiabilité initialement assignées aux directions Produits d'affaires – Conduite du réseau et Produits d'affaires Automatismes, construction et innovation à la VPTN. Ces fonctions doivent en réalité être affectées à la direction Exploitation technologies numériques de cette même vice-présidence.

Une révision a également été apportée aux fonctions associées à la direction Gestion du réseau des télécommunications à la VPTN.

Le Coordonnateur souligne respectueusement que les unités sous la direction Exploitation technologies numériques sont assujetties au Code de conduite du Coordonnateur, (ci-après « CCCF ») et que c'est l'entité Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité (« HQCF »), inscrite au Registre des entités visées par les normes de fiabilité, qui est responsable de démontrer sa conformité aux normes de fiabilité au surveillant de la conformité et non les directions seules.

2.2 Veuillez préciser si la *Direction - Exploitation des mobiles* de la DPCMÉER réalise, ou non, des tâches reliées au rôle du Coordonnateur dans l'exercice de la fonction de fiabilité TOP (référence (vi)).

R2.2 Le Coordonnateur précise que la Direction – Exploitation des mobiles exerce la fonction exploitant de réseau de transport (ci-après, « TOP ») puisque les opérateurs mobiles exécutent les manœuvres d'exploitation provenant de l'opérateur du réseau de transport sur le terrain.

2.3 Dans l'affirmative :

- Veuillez décrire les rôles et responsabilités de la direction *Direction - Exploitation des mobiles* de la DPCMÉER à titre de TOP, et confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle cette direction exerce également une fonction de Transport puisqu'elle exerce une fonction de fiabilité reliée au rôle du Coordonnateur (TOP);
- Veuillez décrire les rôles et responsabilité de la direction *Direction - Exploitation des mobiles* de la DPCMÉER à titre de GOP.

R2.3 La Direction – Exploitation des mobiles de la DPCMÉER exécute les tâches relatives aux fonctions TOP et exploitant d'installation de production, (ci-après, « GOP ») qui lui sont assignées, notamment celles émises par le centre

de téléconduite (ci-après, « CT ») qui relaye uniquement l'ordre de manœuvre émis par le centre de contrôle du réseau (ci-après, « CCR »), comme indiqué à l'annexe D du RA CF 2022, déposé le 30 juin 2023 et révisée le 29 août 2024. Cette direction ne prend aucune décision affectant la fiabilité puisqu'elle exécute uniquement les manœuvres d'exploitation provenant de l'opérateur du réseau de transport sur le terrain.

Les fonctions de fiabilité de la NERC (telles que les fonctions TOP et GOP) ne sont pas corrélatives à l'assignation de la fonction de transport aux unités de l'entreprise telle qu'adoptée par la Régie dans sa décision D-2023-036 des Normes de conduite de transport en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

L'attribution des fonctions de la fiabilité se fait dans le cadre du programme de conformité aux normes de fiabilité par Hydro-Québec. La Régie dans ses activités de surveillance s'assure qu'Hydro-Québec, via les fonctions de fiabilité applicables, répond aux exigences de ces normes.

Malgré le fait qu'Hydro-Québec ait attribué les fonctions TOP et GOP à la direction Exploitation mobile, le personnel de cette direction ne prend aucune décision et n'a pas accès à de l'information du réseau de transport. Il exécute cependant des manœuvres et complète l'ordre émis par l'opérateur du réseau de transport. À titre de rappel, à la décision FERC 717[2] qui a mené à l'adoption des *Standards of conduct for Transmission providers*, lesquels sont similaires aux Normes de conduite de transport, ces travailleurs de terrain sur le réseau « *Field Worker* » sont spécifiquement exclus.

L'assujettissement au CCCF du personnel de la direction Exploitation mobile est uniquement attribuable au fait qu'elle relève de la DPCMÉER selon la décision D-2021-064 paragraphe 37.

SUIVI DE LA DÉCISION D-2011-132

3. Références :

(i) Dossier R-3771-2011, décision D-2011-132, p. 7, par. 23;
(ii) RA CF 2021, Annexe A, p. 1, et Annexe B, p. 1;
(iii) RA CF 2022, Annexe A, p. 1, et Annexe B, p. 7;
(iv) RA CF 2021, Annexe B, p. 3;
(v) RA CF 2022, Annexe B, p. 4;
(vi) RA CF 2021, Annexe A, p. 2, et Annexe B, p. 5;
(vii) RA CF 2022, Annexe A, p. 2, et Annexe B, p. 8;
(viii) RA CF 2022, Annexe D révisée, p. 13.

[2] Décision FERC 717

Préambule :

(i) La « *liste des unités et leur direction d'appartenance dont le personnel est assujetti au Code* » (la Liste) est présentée à l'Annexe B des RA CF.

(ii) En 2021, M. C. Jaouich était à la tête de la *Direction - Évolution des systèmes de conduite du réseau* au sein de la DPCMÉER. Cette direction réalisait des tâches reliées au rôle du Coordonnateur sur une base ponctuelle en 2021.

(iii) En 2022, M. C. Jaouich a changé de Vice-Présidence. Il est à la tête de la *Direction - Évolution de la conduite du système énergétique* hors-DPCMÉER, au sein de la VPCISÉPT. Cette direction réalise des tâches reliées au rôle du Coordonnateur également sur une base ponctuelle, selon la Liste présentée à l'Annexe B du RA CF 2022.

(iv) La *Direction - Exploitation du réseau* au sein de la DPCMÉER réalisait en 2021 des tâches reliées au rôle du CF sur une base exceptionnelle et en cas d'urgence. En 2022, elle effectue ces tâches sur une base ponctuelle, exceptionnelle et en cas d'urgence.

(v) En 2021, M. C. Jasmin était à la tête de *Direction principale - Produits affaires (domaine électrique)* au sein de la VPTN. Cette direction principale, incluant la *Direction - Produits affaires (conduite du réseau)* et quelques autres unités, réalisaient des tâches reliées au rôle du Coordonnateur sur une base continue.

(vi) En 2022, M. C. Jasmin est à la tête de *Direction principale - Produits – Énergie,* toujours au sein de la VPTN. Cette direction principale, incluant les deux *Direction - Produits affaires (Conduite du Réseau) et Direction - Produits affaires (Automatismes, construction et innovation)*, ne figurent pas à la Liste présentée à l'Annexe B du RA CF 2022.

(vii) En 2022, les directions relevant de la *Direction principale - Produits – Énergie* (VPTN) identifiées ci-après exercent les fonctions de fiabilité suivantes :

- *Direction - Produits d'affaires (Conduite du réseau)* : BA, RC, TOP, GOP, DP;
- *Direction - Produits d'affaires (Automatismes, construction et innovation)* : GOP, TOP, DP.

Demandes :

3.1 Veuillez justifier le changement de Vice-Présidence de M. C. Jaouich entre 2021 et 2022, conformément à la décision D-2011-132.

R3.1 Les activités de M. C. Jaouich, soit l'Évolution de la conduite du système énergétique, ont été transférées sous la vice-présidence Conception intégrée du système énergétique et projets technologiques (ci-après, la « VPCISÉPT ») suivant uniquement un ajustement organisationnel visant la centralisation des projets technologiques.

Le Coordonnateur rappelle qu'il n'y a pas eu de changement d'assujettissement au CCCF malgré le fait que la direction de M. C. Jaouich ne relève plus de la DPCMÉER tel qu'illustré à l'annexe A et tel qu'identifié à la liste des rôles de l'annexe B du RA CF 2022. La direction de M. C. Jaouich demeure donc assujettie au CCCF.

Le Coordonnateur présente les motifs des changements apportés à la liste, conformément à la décision D-2011-132 à l'annexe B révisée.

3.2 Veuillez préciser si les tâches réalisées par la direction de M. C. Jaouich ont été modifiées par ce changement de Vice-Présidence entre 2021 et 2022, en précisant pour 2021 et 2022 :

- Les fonctions de fiabilité reliées au rôle du Coordonnateur (RC, BA ou TOP) exercées par la réalisation de ces tâches;
- Les autres fonctions de fiabilité exercées par la réalisation de ces tâches (GOP, etc.).

R3.2 Le Coordonnateur indique qu'il n'y a eu aucun changement de tâches à la direction de M. C. Jaouich. Voir les réponses R2.1 et R3.1.

3.3 Veuillez justifier le changement de fréquence des tâches reliées au rôle du Coordonnateur réalisées par la *Direction - Exploitation du réseau* entre 2021 et 2022, conformément à la décision D-2011-132.

R3.3 La fréquence des tâches exercées par la Direction – Exploitation du réseau en lien avec le rôle du Coordonnateur a été réévaluée, car ses interactions se font dans les faits de manière ponctuelle. Le Coordonnateur a effectué cette modification afin de mieux représenter la fréquence des tâches liées aux rôles que son personnel exécute.

Le Coordonnateur présente les motifs des changements apportés à la liste, conformément à la décision D-2011-132 à l'annexe B révisée.

L'assujettissement au CCCF de la direction Exploitation mobile est attribuable au fait qu'elle relève de la DPCMÉER selon la décision D-2021-064 paragraphe 37.

3.4 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle la *Direction principale - Produits affaires (domaine électrique)* (2021) et la *Direction principale - Produits – Énergie* (2022) sous l'autorité de M. C. Jasmin réalisent les mêmes tâches au sein de la VPTN, malgré le changement de dénomination. Dans la négative, veuillez élaborer.

R3.4 Les tâches de la Direction principale – Produits Énergie ont été réévaluées. Voir la réponse R3.5.

3.5 Veuillez justifier le retrait de la *Direction principale - Produits affaires (domaine électrique)* de la Liste présentée à l'annexe B du RA CF 2022, conformément à la décision D-2011-132.

R3.5 L'assujettissement au CCCF de la Direction principale – Produits Énergie a été retiré, car le personnel de cette direction n'exerce pas de tâches reliées au rôle du Coordonnateur, et ce, en référence au paragraphe 41 de la décision D-2021-064. Cette direction est responsable que du développement des produits technologiques qui sont ensuite livrés à la direction Exploitation des technologies numériques de M. P. El-Soueidi. Cette dernière direction est donc responsable de l'exploitation des produits. Voir la réponse R2.1.

Le Coordonnateur présente les motifs des changements apportés à la liste, conformément à la décision D-2011-132 à l'annexe B révisée.

3.6 Veuillez justifier le fait que la *Direction principale - Produits – Énergie* ainsi que *les Directions Produits d'affaires (Conduite du réseau)* et *Direction - Produits d'affaires (Automatismes, construction et innovation)*, relevant de la VPTN, ne figurent pas dans la Liste présentée à l'Annexe B du RA CF 2022, alors qu'elles exercent des fonctions de fiabilité reliées au rôle du Coordonnateur.

R3.6 Voir la réponse R4.1.

3.7 Outre les changements apportés à la Liste du RA CF 2022 mentionnés dans les questions précédentes, veuillez fournir, conformément à la décision D-2011-132, sous la forme d'un tableau, « *les motifs des changements* [ajouts et retraits] *apportés à la liste* » (référence (i)) des unités et leur direction d'appartenance dont le personnel est assujetti au CCCF présentée à l'Annexe B du RA CF 2022, par rapport à la même liste du RA CF 2021.

R3.7 Le Coordonnateur présente les motifs des changements apportés à la liste, conformément à la décision D-2011-132 à l'annexe B révisée.

ASSUJETTISSEMENT AU CCCF

4. Références : (i) RA CF 2022, Annexe A, p. 1 et 2;

(ii) RA CF 2022, Annexe D révisée, p. 8, 10 et 13;
(iii) Dossier R-4235-2023, pièce B-0021, p. 17, Tableau 5;
(iv) CCCF en vigueur en 2022, p. 2, définition de « Personnel »;
(v) RA CF 2022, Annexe A, p. 1, et Annexe B, p. 7.

Préambule :

(i) Les organigrammes présentés identifient le personnel assujetti au CCCF. L'organigramme détaillé de la *Vice-Présidence - Technologies numériques* (VPTN) indique les vice-présidence, direction et directions principales relevant de cette Vice-Présidence qui sont assujetties au CCCF, soit :

- *Vice-Présidence - Technologies numériques*
- *Direction principale - Télécommunications*
- *Direction principale - Cybersécurité*
- *Direction - Exploitations technologies numériques*

(ii) Les directions suivantes hors-DPCMÉER réalisent des tâches reliées au rôle du Coordonnateur dans l'exercice des fonctions RC, BA et TOP :

- *Direction - Développement des compétences (Vice-présidence - Talents et culture)* : BA, RC et TOP;
- *Direction - Sécurité corporative (Vice-présidence - Talents et culture)* : BA, RC et TOP ;
- *Direction - Produits d'affaires - Conduite du réseau* (VPTN) : BA, RC et TOP;
- *Direction - Produits d'affaires (Automatismes, construction et innovation)* (VPTN) : TOP.

(iii) Les « *Activités de soutien* » d'Hydro-Québec comprennent :

- *Technologies numériques*;
- *Services partagés*;
- *Services corporatifs*, dont *Talents et culture* ainsi que *Sécurité Corporative* comme « produits et services ».

La VPTN est identifiée comme « *Activité de soutien* ». Or certaines directions relevant de la VPTN sont assujetties au CCCF.

(v) En 2022, la *Direction - Conception intégrée et optimale du système énergétique* et la *Direction - Évolution de la conduite du système énergétique* relevant de la *Vice-Présidence - Conception intégrée du système énergétique et projets technologiques* sous l'autorité de M. F. Brassard, effectuent des tâches reliées au rôle du Coordonnateur sur une base continue et

ponctuelle, respectivement. La Régie note que M. F Brassard n'est cependant pas assujetti au CCCF.

Demandes :

4.1 Veuillez justifier le fait que le personnel des directions identifiées comme fournisseurs d'« *Activités de soutien* », ainsi que des directions principales et vice-présidences dont il relève, ne soit pas assujetti au CCCF alors qu'il effectue des tâches reliées au rôle du Coordonnateur dans l'exercice des fonctions BA, RC et TOP, considérant la définition du « *Personnel* » du CCCF :

- *Direction - Développement des compétences (Vice-présidence - Talents et culture)*;
- *Direction - Sécurité corporative (Vice-présidence - Talents et culture)*;
- *Direction - Produits d'affaires - Conduite du réseau* (VPTN);
- *Direction - Produits d'affaires (Automatismes, construction et innovation)* (VPTN).

R4.1 Le Coordonnateur souligne qu'il existe une distinction importante entre l'exercice d'une fonction de fiabilité conformément à une norme de fiabilité adoptée par la Régie et l'assujettissement au CCCF. En effet, il est possible d'exercer une fonction de fiabilité sans que cela implique des activités pouvant compromettre la fiabilité du réseau ou favoriser indûment d'autres directions du Transporteur, des entités affiliées ou des utilisateurs du réseau, comme stipulé au paragraphe 26 de la décision D-2021-064.

La direction – Développement des compétences exerce les fonctions propriétaire d'installation de transport (ci-après, « TO »), responsable d'équilibrage (ci-après, « BA »), Coordonnateur de la fiabilité (ci-après, « RC »), TOP, propriétaire d'installation de production (ci-après, « GO ») et GOP puisqu'elle offre la formation aux employés exerçant ces fonctions de fiabilité. De façon corollaire, la direction Sécurité corporative de la Vice-présidence – Talents et culture (ci-après la « VPTC ») assure la sécurité physique des installations visées par les fonctions TO, BA, RC, TOP, GO et GOP. Ces directions ne seraient donc pas en mesure de prendre une décision au détriment de la fiabilité du réseau ou permettre un traitement préférentiel au profit des autres directions du Transporteur, des entités affiliées du Transporteur et des autres utilisateurs du réseau avec les informations en sa possession. De plus, ces directions ne pourraient agir au détriment des quatre principes suivants :

- **la fiabilité du réseau de transport d'électricité doit être la priorité du Coordonnateur de la fiabilité en tout temps;**
- **le traitement équitable et non préférentiel ou discriminatoire;**
- **l'indépendance;**

- **la transparence.**

À cet effet, le Coordonnateur n'a pas assujetti ces directions au CCCF.

En ce qui concerne les directions Produits d'affaires – Conduite du réseau et Produits d'affaires - Automatismes, construction et innovation, voir les réponses R3.4 et R3.5.

4.2 Veuillez justifier le non-assujettissement au CCCF de M. F Brassard alors que la définition du « *Personnel* » visé par le CCCF prévoit également l'assujettissement des « *cadres* ».

R4.2 L'organigramme de la direction générale présenté à l'annexe A du RA CF 2022 déposée le 30 juin 2023 identifie l'assujettissement de M. F. Brassard au CCCF.

RESPECT DES RÈGLES D'INDÉPENDANCE ET DE NON-DIVULGATION

5. Références :
(i) RA CF 2022, Annexe D révisée, p. 2 et 3;
(ii) RA CF 2022, Annexe D révisée, p. 2 à 5;
(iii) CCCF en vigueur en 2022, p. 2, 3 et Annexe 1;
(iv) Dossier R-4235-2023, pièce B-0021, p. 17, Tableau 5 et p. 71;
(v) RA CF 2022, Annexe D révisée, p. 10;
(vi) RA CF 2022, Annexe D révisée, p. 8 et 10;
(vii) Hydro-Québec, fournisseur d'énergie propre, questions et réponses (volet « *Quelle quantité d'énergie Hydro-Québec vend-t-elle aux marchés hors Québec ?* »);
(viii) RA CF 2022, Annexe D révisée, p. 4.

Préambule :

(i) La *Direction - Contrôle du système énergétique* de la DPCMÉER effectue des tâches reliées à l'exercice des fonctions BA, RC, TOP et DP. Cependant, les rôles et responsabilité des trois unités relevant de cette direction sont les suivants (en lien avec la production) :

Unité *Programmation et contrôle du réseau* :
- *Produire les programmes intégrés de production, de transport et d'échanges pour la zone d'équilibrage du Québec*
- *Gérer les services complémentaires de transport (programmation de réserve, contrôle de tension etc.)*
- *Maintenir les transits, la tension, les réserves d'exploitation, la fréquence, le temps du réseau selon les critères de fiabilité*

- *Fournir un bilan offre/demande et les capacités de transport à court terme*
- *Coordonner les activités de contrôle et d'échanges avec les centres de contrôle des réseaux voisins*

Unité *Coordination des mesures d'urgence* :
- *Coordonner et appliquer les mesures d'urgence opérationnelles*

Unité *Coordination du réseau*
- *Surveiller et assurer la disponibilité et la fiabilité du système énergétique*

[nous soulignons]

(ii) Les directions qui effectuent à la fois des tâches reliées à la fonction GOP et celles reliées aux fonctions exercées par le Coordonnateur (RC, BA, TOP) sont les suivantes :

Directions au sein de la DPCMÉER (entre parenthèses, rôles et responsabilités de la direction liés à l'exploitation des installations de production) :

- *Direction - Stratégie de conduite du système énergétique* (*Assurer les stratégies de l'exploitation, la gestion des encadrements, le soutien opérationnel et l'intégration dans les pratiques des équipes d'exploitants*);
- *Direction - Planification de la conduite du système énergétique* (*Assurer une conduite optimale du système énergétique, incluant la prévision de la demande en temps réel, l'optimisation des approvisionnements court terme, la planification de la pointe, les prévisions météo et éolienne*);
- *Direction - Exploitation des réseaux* (*Rédiger les plans de manœuvre, exécuter les activités d'exploitation*);
- *Direction - Exploitation des mobiles* (*Rédiger les plans de manœuvre et les exécuter (Opérateurs mobiles, centrale et régional*).

(iii) *« Traitement préférentiel » : traitement accordant un avantage à un Utilisateur du réseau de transport d'électricité au détriment d'un autre en violation du présent Code de conduite.*

« Utilisateur du réseau » : tout utilisateur du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité, nommément un producteur, un transporteur, un distributeur, un client raccordé directement à ce réseau de transport d'électricité ou une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité intervenue avec le Transporteur ou avec tout autre transporteur au Québec.

4.6 Le Personnel ne doit en aucun cas permettre qu'un employé d'une Entité affiliée du Transporteur ou qu'un employé d'une autre direction du Transporteur qui participe à des activités de commercialisation du service de transport ou qu'un employé d'un autre Utilisateur du réseau :

a. participe directement aux opérations du Coordonnateur de la fiabilité ou remplisse des fonctions de fiabilité du réseau de transport; ou

b. ait un accès au centre de conduite du réseau de transport ou à un centre de relève servant aux opérations de transport ou aux fonctions de fiabilité du réseau de transport, qui diffère, de quelque façon que ce soit, de l'accès offert aux autres Utilisateurs du réseau.

4.7 Le Personnel ne doit pas divulguer à un employé d'un Utilisateur du réseau, à un employé d'une autre direction du Transporteur ou à un employé d'une Entité affiliée du Transporteur des renseignements accordant un Traitement préférentiel.

Annexe 1 :
Les entités suivantes sont considérées affiliées du Transporteur aux fins de l'application du présent Code de conduite :
→Les autres divisions d'Hydro-Québec;
→Les unités administratives réalisant les activités corporatives d'Hydro-Québec;
→Les personnes qui œuvrent au sein du Transporteur et dont les activités ne sont pas réglementées en vertu de la Loi;
→Les filiales de premier rang d'Hydro-Québec;
→Les filiales de second rang d'Hydro-Québec et leurs filiales;
→Les sociétés en commandite et coentreprises sous le contrôle effectif d'Hydro-Québec.
[nous soulignons]

(iv) P. 17 : Les « *Activités de soutien* » d'Hydro-Québec comprennent, entre autres :

- Les *Technologies numériques* (la VPTN);
- Les *Services partagés*;
- Les *Services corporatifs*, dont *Talents et culture* ainsi que *Sécurité Corporative* comme « produits et services ».

P. 71 : « ***4.2. Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux Mission***
Cette activité comprend les responsabilités suivantes :
- *Assurer la gestion de la production et les mouvements d'énergie dans l'ensemble du réseau ;*
- *Assurer et coordonner l'exploitation de l'ensemble des réseaux de transport au Québec ;* […]
- *Assurer la coordination et l'application des mesures d'urgence opérationnelles du système énergétique d'Hydro-Québec ;* […]

[nous soulignons]

(v) Parmi les rôles et responsabilités précisés pour la *Direction - Sécurité corporative*, la Régie note *:*

« *Assurer le développement soutenu de mesures visant à satisfaire les besoins et obligations d'Hydro-Québec en situation d'urgence. Informer la Haute direction d'Hydro-Québec de l'état de préparation de l'entreprise à faire face aux urgences de toutes natures pouvant affecter l'entreprise et la continuité du service, recommander les correctifs requis et en assurer l'implantation et/ou le suivi lorsqu'ils sont acceptés.* » [nous soulignons]

(vi) Les directions relevant des *Services corporatifs* (*Vice-Présidence - Talents et culture*) qui effectuent des tâches reliées aux fonctions exercées par le Coordonnateur sont les suivantes :

- *Direction - Développement des compétences :* BA, RC et TOP;
- *Direction - Sécurité corporative :* BA, RC et TOP.

(vii) « *Les volumes exacts vendus sur les marchés de gros sont fonction des ressources hydrauliques disponibles d'une année à l'autre, de la capacité de transport propre à chaque marché et de la stratégie de vente d'Hydro-Québec* ». [nous soulignons]

(viii) La « *gestion hydrique* » est assurée par la DPCMÉER (Direction Planification de la conduite du système énergétique).

Demandes :

5.1 Veuillez confirmer si le « *système énergétique* » (référence (i)) comprend le réseau de transport et les installations de production qui y sont raccordées, dont celles appartenant à Hydro-Québec.

R5.1 Le Coordonnateur le confirme.

5.2 Certains rôles et responsabilité des unités de la *Direction - Contrôle du système énergétique* s'apparentent à des tâches relevant de l'exploitation des installations de production (fonction GOP) (référence (i)), alors que cette direction n'exerce pas de tâches reliées à la fonction GOP selon les fonctions de fiabilité énumérées à la même référence. Veuillez justifier l'exclusion de la fonction GOP de la liste des fonctions de fiabilité exercées par cette direction.

R5.2 La direction – Contrôle du système énergétique à titre de BA incorpore plusieurs éléments dans la préparation de son programme intégré de production, transport et échanges, dont les intrants non flexibles provenant notamment des programmes d'échanges ainsi que des différents GOP de l'ensemble de l'Interconnexion du Québec. Ce programme intégré de

production, transport et échanges permet d'assurer les besoins d'équilibre offre-demande et de respecter les exigences de fiabilité pour la conduite du réseau. Le Coordonnateur réfère aux réponses R2.1 et R2.3 du Transporteur à la pièce B-0080 du dossier R-4049-2018 en ce qui a trait à la production du programme intégré de production du BA[3].

De façon corrélative à cette analyse, le maintien des réserves d'exploitation, la coordination et l'application des mesures d'urgence opérationnelles ainsi que la surveillance de la disponibilité et de la fiabilité du système énergétique sont des tâches associées à la fonction BA et non à la fonction GOP. Pour ces raisons, le Coordonnateur n'a pas assigné la fonction GOP à cette direction.

5.3 Veuillez indiquer quelle(s) direction(s)/unités d'Hydro-Québec est un « *producteur* » selon la structure organisationnelle d'Hydro-Québec en 2022, au sens de la définition de la notion d'« *Utilisateur du réseau* » du CCCF (référence (iii)). Veuillez préciser si ce « *producteur* », dans la structure organisationnelle d'Hydro-Québec en 2022, est aussi un « *autre Utilisateur du réseau* » au sens de l'article 4.6 du CCCF (référence (iii)) puisqu'il ne peut plus être identifié comme « *autre division d'Hydro-Québec* » (référence (iii), Annexe 1, 1ère puce).

R5.3 La direction principale – Transactions énergétiques et activités commerciales – Marché de gros est le « Producteur » selon la structure organisationnelle d'Hydro-Québec en 2022 au sens du CCCF. Ce « Producteur » est considéré comme « Utilisateur du réseau ».

5.4 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle le personnel de la DPCMÉER exerçant à la fois les fonctions reliées au rôle du Coordonnateur (BA, RC et TOP) et la fonction de GOP (référence (ii)) peut être considéré, en 2022, comme « [d]*es personnes qui œuvrent au sein du Transporteur et dont les activités ne sont pas réglementées en vertu de la Loi* » (référence (iii)), à tout le moins en partie.

R5.4 Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie que certains membres du personnel de la DPCMÉER exercent les fonctions reliées au BA, RC, TOP et GOP, mais que seule la fonction GOP est non réglementée en vertu de la Loi.

5.4.1. Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment l'article 4.6 a) du CCCF est respecté en 2022, relativement à la notion d'« *Entité affiliée* » (Annexe 1, 3e puce), dans le contexte où un employé de la DPCMÉER peut se retrouver dans la situation où il « *participe directement aux opérations du Coordonnateur de la fiabilité ou rempli*[t] *des fonctions de fiabilité du réseau de transport* [RC, BA, TOP] » tout en effectuant des activités non-réglementées en exerçant la fonction GOP.

[3] Dossier R-4049-2018, pièce B-0080

R5.4.1 Voir les réponses R2.3 et R5.4. Les employés de la DPCMÉER ne font pas partie d'une « Entité affiliée » et priorisent en tout temps la fiabilité du réseau selon le CCCF.

5.4.2. Dans la négative, veuillez élaborer.

5.5 Veuillez confirmer si les responsabilités suivantes dévolues à la *Direction - Sécurité corporative* contribuent au maintien de la fiabilité du réseau, en lien avec la description des fonctions de la DPCMÉER (référence (iv), p. 71) :

- *assurer le développement soutenu de mesures visant à satisfaire les besoins et obligations d'Hydro-Québec en situation d'urgence ;*
- *informer la Haute direction d'Hydro-Québec de l'état de préparation de l'entreprise à faire face aux urgences de toutes natures pouvant affecter l'entreprise et la continuité du service* ;
- *recommander les correctifs requis et en assurer l'implantation et/ou le suivi lorsqu'ils sont acceptés*. [nous soulignons]

R5.5 Le Coordonnateur mentionne que la description des fonctions de la DPCMÉER figurant à la référence (iv) a été soumise ultérieurement au dépôt du RA du CCCF 2022.

La Direction – Sécurité corporative rédige le plan d'urgence corporative afin de répondre aux mesures d'urgence, et ce, pour toutes les fonctions de fiabilité d'Hydro-Québec. Cependant, la Direction – Sécurité corporative n'effectue pas la coordination et l'application des mesures d'urgence opérationnelles du système énergétique d'Hydro-Québec et incidemment ne contribue pas au maintien de la fiabilité du réseau en fonction de l'article 4.4 du CCCF.

Cette direction a entre autres comme mission principale de protéger les personnes, les actifs, les revenus, l'intégrité et la réputation d'Hydro-Québec. À cet effet, elle n'est pas assujettie au CCCF.

5.6 Veuillez confirmer si les *Directions - Développement des compétences* ainsi que *Sécurité Corporative* relevant de la *Vice-Présidence Talents et culture*, identifiées comme fournisseurs d'« *Activités de soutien* » (référence (iv), p. 17), sont des « *Entités affiliées* » de type « *unités administratives réalisant les activités corporatives d'Hydro-Québec* ».

R5.6 Le Coordonnateur confirme que les Directions – Développement des compétences ainsi que Sécurité Corporative relevant de la Vice-Présidence

Talents et culture exercent des fonctions de fiabilité et qu'elles sont des unités de type administratives qui réalisent des activités corporatives.

Voir la réponse R5.5 en ce qui a trait à l'exercice de 2022 du présent dossier.

5.6.1. Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment l'article 4.6 a) du CCCF est respecté en 2022, relativement à la notion d'« *Entité affiliée* » (Annexe 1, 2e puce), dans la situation où un employé des directions « *réalisant les activités corporatives d'Hydro-Québec* », soit les *Directions - Développement des compétences* ainsi que *Sécurité Corporative*, peut se retrouver dans la situation où il « *participe directement aux opérations du Coordonnateur de la fiabilité ou rempli*[t] *des fonctions de fiabilité du réseau de transport* [RC, BA, TOP] », puisqu'il exerce également ces fonctions de fiabilité.

5.6.2. Dans la négative, veuillez élaborer.

R5.6.2 Le Coordonnateur confirme que l'article 4.6 du CCCF est respecté. Voir la réponse R5.6.

5.7 L'article 4.7 du CCCF stipule que « [l]*e Personnel* [assujetti au CCCF] *ne doit pas divulguer à un employé d'un Utilisateur du réseau, à un employé d'une autre direction du Transporteur ou à un employé d'une Entité affiliée du Transporteur des renseignements accordant un Traitement préférentiel »*. Veuillez expliquer comment cette règle de non-divulgation est adaptée à la situation, en 2022, où un employé de la DPCMÉER assujetti au CCCF peut exercer à la fois les fonctions/activités suivantes tout en étant, à lui seul, détenteur de « *renseignements accordant un Traitement préférentiel* », de par la nature de l'ensemble des tâches qu'il exécute :

- Les fonctions de fiabilité reliées au rôle du Coordonnateur (BA, RC, TOP);
- Les fonctions exercées par un « *Utilisateur du réseau* » (GOP);
- Des activités non-réglementées par la Loi (GOP) tout en étant au sein du Transporteur.

R5.7 L'exercice de la fonction GOP ne permet pas d'obtenir un renseignement pouvant accorder un traitement préférentiel.

Le Coordonnateur précise qu'en 2008 la Régie a approuvé le CCCF et reconnu les quatre principes suivants qui sont respectés par le Coordonnateur, soit :

- **la fiabilité du réseau de transport d'électricité doit être la priorité du Coordonnateur de la fiabilité en tout temps ;**
- **le traitement équitable et non préférentiel ou discriminatoire ;**
- **l'indépendance ;**

- **la transparence.**

La Régie avait également jugé au paragraphe 21 de la D-2021-064 qu'une séparation corporative ou fonctionnelle n'était pas requise afin que la DCMÉ, aujourd'hui la DPCMÉER, alors désignée comme Coordonnateur de la fiabilité au Québec, puisse assumer son rôle. Elle lui avait alors reconnu « la compétence et l'expertise » à cet effet. Au paragraphe 34 de cette même décision, la Régie appliquait le même cadre d'analyse pour traiter la demande visant à désigner la DPCMÉER comme Coordonnateur.

De plus, comme stipulé aux articles 4.10 et 4.11 du CCCF, le Coordonnateur fournit à son Personnel les séances d'information et le matériel d'information afin que les personnes concernées soient continuellement au fait des règles du CCCF et de ses mises à jour.

Le Coordonnateur rend également disponibles le CCCF et ses mises à jour aux autres directions du Transporteur, aux Entités affiliées du Transporteur et aux Utilisateurs du réseau avec lesquels il collabore. Le CCCF est également disponible sur le site Internet du Coordonnateur.

Voir également les réponses R4.1 et R5.4

5.8 Veuillez préciser si des employés de la DPCMÉER réalisant, en 2022, des tâches reliées aux fonctions de fiabilité GOP, ainsi que BA, RC ou TOP, qui communiquent des renseignements aux fonctions de Marché de gros (références (vii) et (viii)), ont accès aux informations inhérentes aux responsabilités de ces fonctions de Marché de gros.

R5.8 La DPCMÉER respecte tous les encadrements du CCCF. Voir les réponses R4.1 et R5.4.

5.9 Veuillez préciser si, en 2022, des employés ont été mutés des fonctions de Transport (incluant les fonctions de fiabilité) aux fonctions de Marché de gros, et vice-versa, avant et après la nouvelle structure organisationnelle (28 février 2022).

R5.9 Le Coordonnateur précise que les affichages sur OASIS concernant les avis de mutation des fonctions de Transport aux fonctions de Marché de gros, et vice-versa ont bien été publiés pour l'année 2022.